



MINISTÈRE  
DE L'AGRICULTURE  
ET DE LA SOUVERAINETÉ  
ALIMENTAIRE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

<p><b>Secrétariat général</b> <b>Service des ressources humaines</b> <b>Sous-direction de la gestion des carrières et de la rémunération</b> <b>Bureau de gestion des personnels enseignants et des personnels de la filière formation-recherche (BE2FR)</b> <b>78, rue de Varenne</b> <b>75349 PARIS 07 SP</b> <b>0149554955</b></p>	<p><b>Note de service</b> <b>SG/SRH/SDCAR/2023-140</b> <b>24/02/2023</b></p>
---	--

**Date de mise en application :** 02/03/2023

**Diffusion :** Tout public

**Cette instruction abroge :**

SG/SRH/SDCAR/2022-166 du 24/02/2022 : Modalités d'attribution du congé de formation professionnelle (CFP) pour les enseignants contractuels de droit public exerçant dans les établissements de l'enseignement privé.

**Cette instruction ne modifie aucune instruction.**

**Nombre d'annexes :** 2

**Objet :** modalités d'attribution du congé de formation professionnelle (CFP) année scolaire 2023 / 2024 pour les enseignants contractuels de droit public exerçant dans les établissements de l'enseignement privé

**Destinataires d'exécution**

DRAAF/services régionaux de la formation et du développement  
DAAF/services de la formation et du développement  
Établissements d'enseignement technique agricole privés  
Administration Centrale  
Pour information :  
Inspection de l'enseignement agricole  
Organisations syndicales de l'enseignement agricole privé  
Fédérations de l'enseignement agricole privé

**Résumé :** la présente note a pour objet de préciser les modalités d'attribution du congé de formation

professionnelle (CFP).

Elle rappelle les conditions d'éligibilité, les modalités d'attribution et les effets en terme de carrière et de rémunération du CFP pour les enseignants contractuels de droit public exerçant dans les établissements de l'enseignement privé relevant de l'article L. 813-8 du code rural et de la pêche maritime.

**Textes de référence :-** décret n° 2006-79 du 26 janvier 2006 modifié portant diverses mesures sociales applicables aux personnels enseignants et de documentation mentionnés à l'article L. 813-8 du code rural ;

- décret n° 2007-1470 du 15 octobre 2007 modifié relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des fonctionnaires de l'État (articles 24 à 29) ;

- décret n° 2007-1942 du 26 décembre 2007 modifié relatif à la formation professionnelle des agents non titulaires de l'État (article 10).

La présente note a pour objet de préciser les modalités d'attribution du congé de formation professionnelle (CFP).

## 1) Généralités sur le congé de formation professionnelle (CFP)

Tout agent de droit public peut bénéficier d'un CFP pour étendre ou parfaire sa formation personnelle par le biais de stages de formation à caractère professionnel ou personnel.

La durée maximale de ce congé est de trois ans pour l'ensemble de la carrière, dont un an rémunéré sous la forme d'une indemnité. Il peut être utilisé en une seule fois ou être fractionné en semaines, journées ou demi-journées. En cas de fractionnement du congé, le chef d'établissement établit pour le bénéficiaire un emploi du temps aménagé réparti sur l'ensemble de l'année scolaire et tenant compte du temps consacré au congé de formation.

Il est précisé que les frais d'inscription, de formation et de déplacement ne sont pas couverts par l'octroi d'un CFP et ne sont pas pris en charge par le ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire.

## 2) Conditions d'attribution du congé de formation professionnelle

Peuvent demander à bénéficier d'un CFP les enseignants contractuels de droit public **ayant accompli au moins l'équivalent de trois années de services effectifs<sup>1</sup> à temps plein en qualité d'agent de droit public**, sous réserve de ne pas avoir bénéficié sur leur temps de travail d'une autorisation d'absence pour la préparation aux examens et concours administratifs dans les douze mois qui précèdent la demande du CFP.

La formation demandée doit permettre à l'agent d'étendre ou de parfaire sa formation professionnelle et doit avoir reçu l'agrément de l'État, à l'exception des formations ou stages organisés par un établissement public d'enseignement.

## 3) Modalités de constitution et de dépôt du dossier de demande

### ○ Le candidat

Le dossier de demande de CFP (cf annexe 1) doit être rempli et complété par une lettre de motivation de l'agent. Ces documents sont transmis au chef d'établissement le **vendredi 31 mars 2023** au plus tard.

Parallèlement, l'agent doit envoyer sa déclaration de dépôt de candidature (cf annexe 2) à l'adresse suivante : **cfp.eaprive.sg@agriculture.gouv.fr**. Si l'envoi de cette déclaration ne conditionne pas l'éligibilité de la candidature des agents, elle garantit une traçabilité du suivi du dossier.

### ○ Le chef d'établissement

Le chef d'établissement émet un avis sur la demande et vise le dossier. **Tout avis défavorable doit être expressément motivé**. Si plusieurs candidatures sont présentées au sein d'un même établissement, les demandes doivent être classées par rang de priorité par le chef d'établissement, après consultation des représentants du personnel.

---

<sup>1</sup> Services effectifs : services réellement accomplis en activité

Les demandes visées par le chef d'établissement doivent être transmises le **mercredi 5 avril 2023, délai de rigueur**, à la DRAAF SRFD/DAAF SFD.

- La DRAAF-SRFD / DAAF-SFD :

La DRAAF SRFD/ DAAF SFD reçoit le dossier pour visa et le transmet au plus tard le **mercredi 12 avril 2023 délai de rigueur** au bureau de gestion des personnels enseignants et des personnels de la filière formation-recherche (BE2FR), **par mél uniquement** à l'adresse suivante : **cfp.eaprive.sg@agriculture.gouv.fr**.

Elle transmet également une copie du dossier complet à l'enseignant.

**Aucun dossier arrivé hors délai ou pour lequel il manquera un visa ne sera étudié ni pris en compte.**

#### **4) Examen des demandes de congé de formation professionnelle**

Les congés de formation professionnelle sont accordés dans la limite des crédits prévus à cet effet.

Les demandes de CFP sont examinées par la commission consultative mixte (CCM) au regard des critères suivants :

- demande de congé dans le cadre d'un projet de fermeture partielle ou totale de l'établissement d'exercice ;
- demande de prolongation du CFP en cours afin de finaliser la formation débutée ;
- demande de congé pour acquérir un diplôme de niveau supérieur ;
- demande d'un CFP s'inscrivant dans le cadre du projet d'établissement.

Une attention particulière est également portée aux dossiers des agents dont la demande a fait l'objet de deux refus.

A l'issue de la CCM qui se tiendra courant mai 2023, tous les candidats ayant déposé un dossier complet recevront un courrier les informant de la décision prise les concernant.

Les agents qui auront obtenu le bénéfice d'un CFP mais qui ne seraient pas retenus par l'organisme formateur pourront choisir une autre formation. Ils devront en informer le bureau de gestion des personnels enseignants et des personnels de la filière formation-recherche (BE2FR) et recueillir son accord avant de commencer leur congé.

#### **5) Déroulement du congé de formation professionnelle**

- Les effets sur la rémunération

Le versement du traitement de l'agent est suspendu pendant toute la durée du CFP. En lieu et place, l'agent perçoit une indemnité mensuelle forfaitaire égale à 85 % du traitement brut et de l'indemnité de résidence afférents à l'indice détenu à la date à laquelle il est placé en congé.

La durée de versement de cette indemnité, soumise à cotisations, ne peut excéder douze mois sur l'ensemble de la carrière. Son montant est plafonné et ne peut excéder le traitement et l'indemnité de résidence afférents à l'indice brut 650 d'un agent en fonction à Paris (soit 2712,58 euros bruts/mois).

Le supplément familial de traitement (SFT) est maintenu dans son intégralité au cours de la période d'indemnisation.

- Les obligations du bénéficiaire

L'agent bénéficiant du CFP remet à l'administration à la fin de chaque mois une attestation de présence effective en formation (par mél).

Dans l'hypothèse où l'agent ne se conformerait pas à cette obligation, le versement de l'indemnité serait suspendu jusqu'à la régularisation de sa situation.

En l'absence totale de production de justificatifs, l'administration pourra interrompre le congé de formation et réclamer le remboursement de la totalité des sommes déjà perçues.

**Enfin, les agents bénéficiant d'un CFP s'engagent à demeurer au service de l'administration pendant une période dont la durée est égale au triple de celle pendant laquelle ils ont perçu l'indemnité.** En cas de rupture de cet engagement, ils devront rembourser le montant de cette indemnité à hauteur de la durée de service non effectuée.

- Les effets sur la carrière

A l'issue du congé de formation professionnelle ou avant si l'enseignant le demande, l'agent est réintégré dans son emploi, sous réserve que la structure pédagogique de l'établissement le permette

Le temps passé en congé de formation professionnelle est comptabilisé pour l'ancienneté ou lors du calcul du minimum de temps requis pour postuler à une promotion de grade ou accéder à une catégorie hiérarchiquement supérieure. Il est également pris en compte pour la retraite.

En cas de maladie ou de maternité, le congé de formation est suspendu et l'agent rémunéré selon les règles applicables à ces congés.

Pour le ministre et par délégation,  
Le sous-directeur  
de la gestion des carrières  
et de la rémunération

Laurent BELLEGUIC

MASA/SG/SRH/SDCAR/BE2FR/enseignement privé  
Dossier de demande de congé de formation professionnelle  
Année scolaire 2023 - 2024

**Annexe 1**  
**PIÈCES À FOURNIR**

**Par mél : [cfp.eaprive.sg@agriculture.gouv.fr](mailto:cfp.eaprive.sg@agriculture.gouv.fr)**

- Dossier de demande de CFP complété et visé par l'agent, l'établissement et la DRAAF-SRFD/ DAAF SFD ;
- Lettre de motivation de l'agent (document séparé) ;
- Copie du diplôme le plus élevé ;
- Documentation sur la formation envisagée.

**CALENDRIER**  
**Rappel des dates butoir**

Vendredi 31 mars 2023	Envoi du dossier : Agent → chef d'établissement
Mercredi 5 avril 2023	Envoi du dossier visé : chef d'établissement → DRAAF SRFD/DAAF SFD
Mercredi 12 avril 2023	Envoi du dossier visé : DRAAF SRFD/DAAF SFD → BE2FR + copie à l'agent

**Aucun dossier arrivé hors délai ne pourra être étudié et pris en compte.**

MASA/SG/SRH/SDCAR/BE2FR/enseignement privé  
Dossier de demande de congé de formation professionnelle  
Année scolaire 2023 - 2024

**Agent**

Nom	
Prénom	
N°agent	
Date de naissance	
Adresse Personnelle	
Téléphone	
Mél	
Discipline(s) Enseignée(s)	Principale :
	Associée :
Diplôme obtenu (le plus élevé)	

**Etablissement d'affectation**

Région	
Nom	
Adresse	
Téléphone	
Mél	

MASA/SG/SRH/SDCAR/BE2FR/enseignement privé  
Dossier de demande de congé de formation professionnelle  
Année scolaire 2023 - 2024

**Formation souhaitée** (joindre une lettre de motivation)

Intitulé de la formation souhaitée :
Domaine :
Niveau de diplôme :
Organisme responsable de la formation :
Nom :
Adresse :
Téléphone :
Mél :
Durée de la formation :
Période de formation ( <u>préciser les dates</u> ) :

MASA/SG/SRH/SDCAR/BE2FR/enseignement privé  
Dossier de demande de congé de formation professionnelle  
Année scolaire 2023 - 2024

**CFP**

Avez-vous déjà demandé un CFP ?

- Non  
 Oui

Nombre de demandes (dates) :

La présente demande est-elle une prolongation d'un CFP (année antérieure) ?

- Non  
 Oui, précisez

Avez-vous bénéficié au cours des 12 derniers mois d'une préparation aux examens ou concours administratifs ?

- Non  
 Oui, précisez

**AGENT**

*« Je m'engage à rester au service de l'administration pendant une durée égale au triple de celle pendant laquelle j'ai perçu l'indemnité et à rembourser l'indemnité ».*

*« Je m'engage à fournir à l'administration à la fin de chaque mois une attestation de présence effective en formation ».*

Fait à \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_

Signature de l'agent :



MASA/SG/SRH/SDCAR/BE2FR/enseignement privé  
Dossier de demande de congé de formation professionnelle  
Année scolaire 2023 - 2024

**Annexe 2**  
**DÉCLARATION DE DÉPÔT DE CANDIDATURE**

Cette fiche doit être signée par l'agent et scannée au BE2FR à l'adresse : [cfp.eaprive.sg@agriculture.gouv.fr](mailto:cfp.eaprive.sg@agriculture.gouv.fr)

**le vendredi 31 mars 2023 au plus tard**

Nom de naissance		Prénom	
Établissement (affectation principale)			
Ville		Région	

**Déclare avoir adressé une demande de congé de formation professionnelle pour l'année 2023/2024 à mon chef d'établissement le** .

**Date et signature de l'agent :**